



Arrêt

n° 166 155 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Dakar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous aviez 11 ans, vous auriez suivi un enseignement coranique auprès d'un marabout. Ce dernier aurait eu des attouchements sur votre personne, mais également sur d'autres jeunes talibés.

Vers 16 ans, vous auriez découvert votre homosexualité. Vous auriez eu une première expérience sexuelle avec votre cousin avant de rencontrer par la suite votre premier compagnon.

En 2010, vous auriez entamé une relation avec un certain [A. F.].

Le 23 novembre 2013, alors que vous partagiez un moment d'intimité avec votre compagnon, vous auriez été surpris par l'épouse de ce dernier. Vous auriez réussi à vous enfuir et à rejoindre le domicile de votre tante. Vous auriez d'abord menti sur les problèmes que vous auriez rencontrés avant que votre tante n'apprenne les vrais motifs de votre fuite. Vous auriez également été informé de l'arrestation de votre compagnon. Elle aurait dès lors organisé votre départ du Sénégal.

Vous auriez quitté votre pays le 2 décembre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 décembre 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 4 décembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée le 23 janvier 2007, votre carte d'électeur émise le 29 décembre 2005, une carte de membre de l'ASBL Alliage de 2014, des photographies de vous prises lors de la Gay Pride et des articles de presse et des rapports internationaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort ainsi de vos déclarations que vous affirmez craindre d'être persécuté dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Or il ressort de vos déclarations que l'existence de cette crainte ne peut être établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, il appert tout d'abord d'importantes contradictions entre vos déclarations successives portant sur un élément essentiel de votre vécu homosexuel, à savoir les différentes relations que vous auriez entretenues au pays.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez avoir eu votre première relation sexuelle avec votre cousin à l'âge de 15 ans (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Or lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez avoir eu votre première relation homosexuelle à 24 ans avec un certain [A. K.] (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Une telle contradiction de près de neuf années, sur un événement aussi marquant que votre premier rapport homosexuel, décrédibilise totalement vos déclarations.

Vous mentionnez également lors de votre première audition au CGRA avoir eu trois partenaires différents au pays (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014), à savoir votre cousin quand vous aviez 15 ans (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014), [A. K.] en 2006, quand vous aviez 24 ans (p. 11 du rapport d'audition du CGRA) et [A. F.] à partir de 2010 (p. 8 du

rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous ne mentionnez tout d'abord que deux partenaires à savoir, [A. K.] en 2006 et [A. F.] (pp. 5 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Interrogé spécifiquement sur le nombre de partenaires sexuels que vous auriez eus au pays, vous mentionnez avoir eu trois partenaires avant de directement vous corriger en mentionnant en avoir eu seulement deux et en ajoutant avoir été abusé quand vous aviez 12 ans et que vous étiez talibé (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées que vous puissiez vous contredire sur le nombre de partenaires que vous auriez eu au pays.

De même, si lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez que votre relation amoureuse avec [A.] aurait débuté le 1er mars 2010 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014), vous mentionnez lors de votre seconde audition au CGRA que celle-ci aurait commencé le 4 mars 2010 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées par votre manque de constance au sujet d'un fait particulièrement important dans votre vie affective.

Interrogé lors de votre deuxième audition au CGRA sur la découverte de votre homosexualité, vous affirmez avoir découvert votre orientation sexuelle à 16 ans en voyant des hommes torsés nus à l'école et à la plage (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Or il appert de cette même audition au CGRA que vous auriez eu une relation sexuelle consentie avec votre cousin lorsque vous auriez eu 15 ans (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Confronté à cette surprenante chronologie, vous déclarez que votre relation sexuelle serait arrivée à cause des faits qui se seraient déroulés précédemment avec le marabout, mais avoir découvert votre homosexualité à 16 ans (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Cette explication reste confuse et ne peut emporter la conviction des instances d'asile.

De plus, vous mentionnez lors de votre première audition au CGRA, avoir été traumatisé par les faits qui se seraient déroulés quand vous étiez talibé (pp. 8 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Il est dès lors inattendu, que vous mentionnez par la suite qu'il y aurait un lien entre ces attouchements et votre homosexualité et que cette première expérience serait restée en vous et que vous y auriez trouvé du plaisir (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Interrogé sur le passage de cette situation traumatique à un plaisir, vous mentionnez que vous auriez essayé de lutter contre votre homosexualité, mais sans succès (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Entendu à nouveau sur ce lien lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez, à l'inverse de vos premiers propos, qu'il n'existerait aucun lien entre les attouchements quand vous étiez talibé et votre orientation sexuelle du fait que ces attouchements vous auraient traumatisé (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Au vu de vos différentes déclarations particulièrement peu claires, les instances d'asile restent dans l'impossibilité de comprendre le cheminement que vous auriez suivi lors de votre découverte de votre orientation sexuelle.

Interrogé sur votre dernier compagnon lors de votre deuxième audition au CGRA, vous restez peu prolixe. En effet, vous mentionnez qu'il porte de jolis vêtements et qu'il met du parfum, qu'il aide les gens et leur donne l'aumône, qu'il travaille comme agent immobilier et qu'il aime la lutte traditionnelle (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Vu la durée de votre relation, soit plus de trois ans, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours d'avantage circonstancié.

Il en est de même lorsque vous avez été interrogé sur ses centres d'intérêt lors de votre première audition au CGRA, où vous mentionniez qu'il allait assister à des matchs de lutte, se rendait au cinéma et en discothèque et qu'il se promenait en bord de mer (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Ce discours peu circonstancié ne permet pas d'attester de votre relation.

Invité à nous parler de votre vie quotidienne avec votre dernier compagnon, vous mentionnez seulement que vous alliez chacun travailler, que votre compagnon passe chez vous ou sur votre lieu de travail et que vous vous téléphonez (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). A nouveau, ce manque de détails ne peut permettre de rendre crédible votre relation.

De plus, invité lors de votre première audition au CGRA à expliquer comment vous auriez caché les soupçons qui auraient pu apparaître au sujet de votre sexualité, vous mentionnez que vous auriez expliqué à votre entourage que votre travail attirait les femmes opportunistes et que vous préfériez attendre pour vous marier (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Or lors de votre

deuxième audition au CGRA, vous mentionnez avoir dissimulé votre orientation sexuelle en entretenant une relation avec une certaine [H. G.] (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015), personne dont vous n'aviez jamais parlé lors de vos précédentes déclarations.

En outre, vous mentionnez lors de votre première audition que votre dernier compagnon aurait eu avant une relation avec un Béninois rencontré à l'université (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2014). Or lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez que sa précédente relation serait un Nigérian travaillant au Sénégal (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Il est étonnant que vous puissiez vous tromper sur l'identité de l'ex-compagnon de votre partenaire.

Il est également insolite qu'ayant appris par l'intermédiaire de votre tante que votre compagnon aurait été mis en prison, vous n'ayez pas, alors que vous avez encore eu des contacts avec elle depuis votre arrivée en Belgique, demandé plus d'information au sujet de sa situation actuelle, et notamment de la durée de sa peine (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015).

Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec vos compagnons successifs au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quant à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de vos relations (plus de trois années), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et votre relation pour établies et crédibles. Or votre crainte de persécution reposant entièrement sur ces motifs, ceux-ci ne peuvent dès lors être également établis.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Votre carte de membre de l'ASBL Alliage que vous avez reçue de cette association ne peut attester que de votre sympathie pour cette organisation ou pour la cause qu'elle défend, mais nullement de votre orientation sexuelle ou encore des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, vous n'avez pas renouvelé votre affiliation à cette association en 2015 et vos explications à ce sujet sont pour le moins confuses (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 25 septembre 2015). Le même constat peut être également fait au sujet des photographies que vous avez fait parvenir au CGRA et vous représentant, selon vous, lors de la Gay Pride.

Quant aux différents articles et aux rapports internationaux au sujet de l'homosexualité au Sénégal, ils ne peuvent qu'attester de la situation dans votre pays, mais nullement attester de votre orientation sexuelle ou de problèmes que vous auriez pu rencontrer personnellement au Sénégal.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de précaution.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le début de la relation amoureuse du requérant avec A. F. En effet, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate que les questions posées ont été formulées différemment, l'officier de protection interrogeant le requérant d'une part, sur le début de sa relation (dossier administratif, pièce 9, p. 8) et, d'autre part, sur la date de leur premier rapport (dossier administratif, pièce 6, p. 8). Dès lors que les questions ont été posées en des termes différents, le Conseil n'estime pas, ainsi que le prétend la partie défenderesse, que les réponses du requérant diffèrent.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte par le requérant de son orientation sexuelle, à son cheminement à ce sujet, au nombre total de ses partenaires ainsi qu'à son vécu homosexuel. Le Conseil considère particulièrement peu crédible que le requérant se contredise à propos de son âge et de son partenaire lors de sa première expérience homosexuelle. Le requérant a en effet déclaré dans un premier temps avoir connu sa première expérience avec son cousin à l'âge de 15 ans (dossier administratif, pièce 9, p.8) pour ensuite affirmer que c'était à l'âge de 24 ans avec un dénommé A. K. (dossier administratif, pièce 6, p. 8).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité tant de l'orientation sexuelle que des différentes relations homosexuelles du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à attribuer la surprenante chronologie dans le récit du requérant, qui situe la découverte de son homosexualité un an après sa relation homosexuelle avec son cousin, à une prise de conscience confuse et réfractaire dans un contexte homophobe. Le Conseil, s'il conçoit l'éventuelle difficulté d'admettre son homosexualité dans un tel contexte, estime cependant difficilement crédible de situer, même *a posteriori*, la découverte de son orientation sexuelle un an après la consommation d'une relation sexuelle consentie avec un premier partenaire. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher d'avoir été peu prolixe au sujet de son dernier compagnon sans lui poser davantage de questions. Le Conseil constate cependant, à la lecture des déclarations du requérant, que de nombreuses questions lui ont été posées mais que, s'agissant du vécu commun et de la relation entretenue, les déclarations du requérant sont restées particulièrement sommaires, de sorte qu'elles ne témoignent pas de l'étroitesse et de la durée de relation alléguées par le requérant (dossier administratif, pièce 9, p. 14-15 et pièce 6, p. 9). La passivité du requérant à s'enquérir du sort de son compagnon de trois ans après l'emprisonnement de celui-ci conforte encore l'absence de crédibilité de ses propos à ce sujet. Les explications de la partie requérante à cet égard, évoquant un manque d'empathie et de sérieux, ne convainquent nullement le Conseil. Il considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS